

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2018-25

~o O o~

L'an deux mille dix-huit, le onze juin, à vingt heures trente, le conseil municipal, dument convoqué, le cinq juin s'est réuni sous la présidence de Monsieur Francis DELCROS, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

### PRESENTS :

M. Francis DELCROS, M. Jean-François LAVILLE, Mme Florence PAULY, M. Vincent MICHELET, Mme Christelle LAPOUGE, Mme Isabelle LEURENT, M. Jean-Pierre ACEVEDO, M. Marc JOKIEL, M. Jean-Yves BERGOGNAT, Mme Martine VAILLOT, Mme Frédérique CONSTANS, Mme Sandrine SALIER, M. Christophe MAUREL, Mme Agnès BARLET, Mme Céline GOEURY, M. Patrice CAILLE, Mme Catherine PIED-JULES, M. Alexandre PERAUD, Yann CHAIGNE.

### EXCUSES :

Mme Gwenaëlle VINTER, Mme Michèle MANOUVRIER

### ABSENTS :

M. Thomas BEX

### PROCURATIONS :

M. Ronan FLEHO procuration à M. Francis DELCROS.

Secrétaire de séance : Mme Christelle LAPOUGE

~o O o~

## N° 2018-25 OBJET : DELIBERATION PORTANT REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION

### EXPOSE DES MOTIFS

M. le Maire explique au Conseil municipal que nous avons reçu une soixantaine de lettres, mails ou appels d'administrés nous signifiant leurs inquiétudes et leur refus concernant l'installation des compteurs LINKY à leur domicile.

Considérant que la pose contrainte de ces compteurs au domicile des Tresnais qui les refusent pourrait occasionner des troubles à l'ordre public dont le maire est garant.

Considérant qu'en l'état actuel du droit les collectivités territoriales ne peuvent pas faire obstacle au déploiement des compteurs LINKY.

Il convient cependant que les habitants puissent conserver la liberté individuelle de s'opposer à l'installation du compteur LINKY à leur domicile.

Pour ces raisons, le Conseil municipal de Latresne a envoyé un courrier recommandé à la CNIL le 5 juin 2018 et a pris un arrêté suspendant l'implantation des compteurs de type LINKY sur le territoire de la commune de Latresne.

~o O o~

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

**Pour : 20 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Fait et délibéré  
Les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures

**Le Maire**  
**Francis DELCROS**

